

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°558/PR du 31 décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°65-3 du 20 avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- VU la Loi N°65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°41/PC-SGG du 16 avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement ;
- VU le Décret N°139/PR du 16 mars 1966, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême, aux Membres du Gouvernement, aux Membres des cabinets présidentiel et ministériels, au Secrétaire Général et au Secrétaire Général-Adjoint du Gouvernement ;
- VU les nécessités de service,

D É C R È T E :

Article 1er - Mr HOUNDETON Noutaï Frédéric, Magistrat, est nommé Conseiller Technique du Président de la République, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Article 2 - A ce titre, Mr HOUNDETON Noutaï Frédéric est chargé du Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 3 - Le présent décret qui a effet pour compter du 1er janvier 1967, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 17 mars 1967

par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLO

Bertin BORNA

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MJL + DGAJL 4 - SGG 4
Ministères 8 - Intéressé 1 - IAA 1
Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde-DI 5 -
CSM 1 - Gde.Chanc. 1 - JORD 1.

VOISE :

LE CONTROLEUR FINANCIER